

## Propositions de l'APGL

Par Dominique Boren et Marie-Claude Picardat,

Coprésidents

-----

pour le groupe de travail « Filiation, origines, parentalité »

Présidente Irène Théry, et rapporteure Anne-Marie Leroyer

-----

### **Le mariage et la filiation : les limites de la loi actuelle pour les familles homoparentales**

La loi ouvre le mariage et l'adoption aux couples de personnes de même sexe, mais pour autant, l'égalité n'est pas là.

Les familles homoparentales ne sont toujours pas reconnues dans leur réalité et leur spécificité, et la conception des enfants est maintenue dans le non-dit total.

Filiation biologique et norme hétérosexuelle sont érigées comme modèles de la filiation et de la parentalité, avec la seule exception – contrôlée: l'adoption.

La loi ne reconnaissant pas la diversité des familles, elle ne sécurise pas tous les enfants, loin de là.

#### **Comment ?**

- En maintenant la présomption de paternité au seul bénéfice des hommes mariés,
- En imposant le mariage comme seul mode d'accès à la parentalité avec l'adoption: « on nous oblige à adopter nos propres enfants » : réflexion très fréquente des parents sociaux.

- En conférant au juge le pouvoir de construction de la famille par l'adoption, avec les risques d'aléas judiciaires.
- En interdisant l'accès à la PMA aux couples de femmes mariées ou concubines.
- En maintenant la parentalité/filiation uniquement dans le cadre d'un couple : 1+1.
- En maintenant le parent social séparé/non marié hors de la parentalité et de la filiation.
- En privant les enfants nés de GPA de leurs droits de citoyens français.
- En multipliant les risques de conflit de filiation/parentalité avec le juge comme seul arbitre.
- En marginalisant le parent social dans toutes les configurations des familles homoparentales, en en faisant « une pièce en plus », voire « en trop ».

### **Qui sont les familles homoparentales ?**

L'APGL met à disposition sur le site <http://www.apgl.fr/actions/item/379-une-association-dans-la-bataille>, l'ensemble des contributions élaborées dans le cadre de l'adoption de la loi « mariage pour tous », et notamment une présentation détaillée des familles homoparentales, dans leurs diversités et leur complémentarité.

### **Les apports et les limites de la loi ?**

#### Bénéfique s'il n'y a qu'une seule filiation reconnue.

Les cas visés sont : enfant déjà adopté, IAD médicalisée.

Mais dans le cas d'un donneur « ami » connu, qui n'a pas reconnu l'enfant, l'épouse de la mère, risque de se voir opposer par le juge un refus à l'adoption, au motif que le donneur peut vouloir reconnaître l'enfant à tout moment. Faisant primer une logique hétéro-dominante sur l'intention des familles et du législateur.

L'adoption conjointe par des couples homosexuels mariés va se heurter aux contraintes des procédures d'adoption et aux préjugés homophobes.

#### En dehors des cas de mono filiation

Pour les situations de coparentalités, la législation actuelle sur l'adoption (perte de l'autorité parentale par l'un des parents légaux en cas d'adoption simple au bénéfice de l'adoptant - lui-même marié à l'autre parent légal), ne permettra pas d'aider les familles à se former, à fonctionner, ni à être sécurisées.

#### Les limites de la loi et la judiciarisation des filiations.

Il faut donner à tous les couples et à toutes les familles les moyens de fonctionner de manière équivalente, en tenant compte des spécificités de tous et de chacun.

L'adoption au sein du mariage oblige les personnes homosexuelles à se conformer à un modèle hétérosexuel dominant et conditionne la construction de leur famille à la décision d'un juge, là où d'autres ont la liberté de faire valoir, par simple déclaration de leur volonté, un droit incontestable. L'APGL sait depuis des années –par la DPAP- que les juges rendent des avis très divers.

-Les familles ne veulent plus dépendre des tribunaux pour établir la filiation de leurs enfants.

-Les conséquences d'avancées insuffisantes s'observent dans les pays qui ont progressé dans ces domaines plus rapidement que la France. Des ajouts se font plus tard pour tenir compte –enfin !- de la réalité concrète des familles (Californie, Danemark, Belgique, Canada) sur les plurifiliations. Il faut d'emblée proposer un cadre général et égalitaire pour toutes les nouvelles formes de familles.

-Des questions se posent : Pourquoi imposer l'adoption de l'enfant du couple au parent non statutaire qui est pour lui, déjà son propre enfant? Pourquoi les principes républicains ne s'appliqueraient-ils pas totalement aux familles homoparentales : parents et enfants ?... Tous les enfants sont-ils adoptables par les conjoints de leur parent reconnu ? (Non, notamment quand l'enfant a été adopté en adoption simple et s'il existe déjà deux filiations reconnues, comme en coparentalité).

-La loi néglige un point fondamental : comment les enfants viennent-ils dans les familles homoparentales ? L'ignorer c'est refuser de reconnaître ce qu'est l'homoparentalité, sa logique propre et ses contraintes spécifiques. Mais le reconnaître et le prendre en compte doit se faire dans le respect des principes républicains et ne doit surtout pas mener à la mise en place de nouvelle forme de hiérarchie des sexualités, des familles et des divers modes de procréation.

Il faut donc prévoir des solutions dans et hors mariage.

## **Les propositions de l'APGL**

### **I - Dans le cadre du mariage :**

Des solutions simples existent.

#### **1-Etablir une présomption de parenté :**

Il faut élargir la présomption de paternité à une présomption de parenté. Deux femmes ou deux hommes s'engageant dans un mariage, devraient pouvoir bénéficier d'une présomption d'engagement parental, du simple fait du mariage et faire établir, par simple présomption, hors intervention judiciaire, la double filiation homosexuée.

Pour que le mariage soit le même pour tous et toutes.

Il faut donc établir les voies d'une contestation possible.

-Selon les principes suivants:

- Soit penser la présomption d'engagement parental comme préalable mais pouvant être contestée par déclaration motivée du conjoint (comme pouvait l'être la présomption de paternité avant les tests biologiques). Par exemple, en raison d'une procédure de divorce en cours, ou du fait de la séparation du couple...
- Soit la penser comme devant être confirmée par déclaration d'engagement au moment de la naissance de l'enfant : l'époux ou l'épouse confirme-t-il l'engagement parental supposé du fait du mariage ? Tout refus devant alors être justifié.

-Selon une nouvelle rédaction de l'article 312 du Code Civil :

« L'enfant né d'une personne mariée aura pour second parent le conjoint de celle-ci. » puis d'ajouter :

- dans le cas de couples de femmes, l'épouse de la mère devra confirmer en mairie son engagement parental,
- dans le cas de couples d'hommes : il faudra penser la forme de l'engagement parental en tenant compte de la place de celle qui a contribué à la naissance de l'enfant, différente en coparentalités, en adoption ou en GPA (pour cette question, lors d'un débat qui reste à ouvrir en France).

## **2 - Ouvrir la PMA aux couples de femmes**

Afin d'ouvrir aux couples mariés de même sexe, un droit accordé aux couples mariés hétérosexuels.

## **II – Hors mariage : Ouvrir la filiation et les PMA, permettre l'égalité des couples parentaux et des familles :**

Une vision égalitaire des couples et des familles doit s'entendre aussi hors mariage.

### **1- Etablir la filiation hors mariage :**

Un couple de même sexe doit pouvoir faire établir la seconde filiation d'un enfant par simple déclaration d'engagement parental.

Par précaution et par respect pour l'enfant et pour la mère de naissance, celle-ci devra faire connaître explicitement son accord pour l'établissement de cette seconde filiation.

Tout parent légal doit faire connaître son accord pour une seconde filiation, avec au besoin, l'intervention d'un juge, dans le respect des engagements pris et dans l'intérêt des familles et des enfants.

## **2- Ouvrir la PMA à toutes les femmes :**

Pour respecter le projet parental d'un couple et lui proposer une aide médicale, validant simplement le fait que « l'infertilité » des couples n'est pas incompatible avec un projet parental, une grossesse et la venue d'un enfant. Et en mettant les mêmes moyens à la disposition de tous les couples.

Rien ne s'oppose à ouvrir l'IAD à toutes les femmes qui en font la demande, si elles ont un projet parental.

## **3 - Reconnaître les parents sociaux et les pluriparentalités**

De nombreux adultes homosexuels ou hétérosexuels vivent et sont engagés dans leur vie quotidienne avec des enfants. Perçus, par tous, comme des parents, ils n'en ont pas le statut. Ce sont des parents dits « sociaux » : qui agissent en parents sans être reconnus par la loi.

C'est le parent non statutaire des familles homoparentales, mais aussi le beau-parent des familles recomposées.

Dans les familles homoparentales il peut y avoir plus de deux parents à l'origine même du projet familial.

Dans les familles hétéroparentales, ou « homo-hétéro-parentales », il peut y avoir des beaux-parents extrêmement investis auprès de leurs beaux-enfants. Ce sont eux qui aujourd'hui vont en justice pour obtenir la reconnaissance de trois ou quatre parents (et se font souvent débouter).

### **a - Respecter la liberté d'exister des familles**

Il faut penser les pluriparentalités et créer à côté des situations classiques, un véritable statut pluriparental et un statut pour les parents « sociaux ».

-Oser ouvrir l'établissement de quatre filiations plénières à la naissance.

-Créer un statut de parent social qui pourrait s'envisager dans quatre directions :

- le partage simple et facilité, de l'autorité parentale ;
- la protection du lien entre l'enfant et le parent ;
- les aspects patrimoniaux ;
- la filiation.

On pourrait ainsi établir un statut parental non pas unique et définitif, mais différent selon les cas et potentiellement évolutif avec le temps.

Là encore de simples réformes de droit, pourraient permettre d'adapter le code civil à ces nouvelles situations.

### **b - Penser une réforme de l'adoption simple :**

L'adoption simple permet déjà d'inscrire plus de deux filiations, jusqu'à quatre : deux parents de naissance et deux parents adoptifs.

L'adoption simple permet donc déjà les plurifiliations, et pourrait s'appliquer aux familles homoparentales. Mais sa limite est double :

- Si l'enfant est mineur : les parents adoptifs récupèrent l'autorité parentale de l'enfant, ce qui pose problème pour l'exercer à trois ou à quatre. Or l'exercice de l'autorité parentale peut s'exercer à plus de deux parents, depuis 2002, puisqu'elle peut être déléguée et partagée (DPAP),
- Il faut donc réformer la DPAP, pour permettre l'adoption simple d'un enfant mineur dans ou hors mariage, avec possibilité de partage facilité et simultané de l'autorité parentale par le ou les parents qui en sont titulaires.
- Il faut permettre l'adoption par des personnes non mariées et qu'une personne puisse être adoptée plus d'une fois par des personnes sans lien matrimoniaux.

### **c – Envisager d'autres solutions :**

- Permettre l'établissement de quatre filiations dès la naissance;
- Reconnaître la possession d'état et pour plus de deux parents ;
- Permettre au parent social ou au beau-parent qui le souhaite, de faire hériter son bel enfant comme son enfant propre ;
- Elargir à tout tiers le droit de faire reconnaître judiciairement ses liens avec un enfant qu'il a élevé.

## **III – Origines**

Que recouvrent cette question et ce mot ?

### **1- Les origines ne sont ni les gamètes ni les donneurs de gamètes :**

Sans entrer dans des débats complexes, l'APGL soutient sans ambiguïté qu'il n'est pas question d'entendre par origine ce qu'on appelle souvent les « origines biologiques », c'est à dire : les gamètes.

Les parents intentionnels sont à l'origine de l'histoire de l'enfant, quels que soient son mode de conception et le mode de constitution de la famille. Tout parent social –non statutaire en l'état actuel de la loi- est à l'origine de la vie de l'enfant et doit être reconnu du fait de cette place-là.

Les personnes impliquées dans la naissance de l'enfant mais non engagées pour lui donner une filiation et une inscription familiale ne sont pas « à l'origine de l'enfant ». Elles sont pourtant impliquées, biologiquement, dans sa naissance et cette implication peut être, dans certains cas, à l'origine de fantasmes, fonctionnant en impasse et générateurs de souffrances.

## **2- Ne pas céder à la tentation de la ségrégation :**

L'APGL considère donc comme souhaitable qu'un conservatoire des origines soit mis en place permettant aux seules personnes concernées et qui le demanderaient, de prendre connaissance d'éléments caractérisant celles ou ceux qui ont contribué à leur naissance (donneurs de gamètes, « mère » de naissance).

Afin de préserver la liberté des familles, ces informations doivent rester leur propriété morale, et aucune information sur les conditions de la conception ne doit figurer sur un acte administratif, quel qu'il soit (acte de naissance par exemple). Le contraire reviendrait à établir une identité spécifique pour les personnes nées de PMA, ce qui concerne uniquement la vie sexuelle des parents et non l'identité de l'enfant. L'APGL s'y oppose vivement et souhaite que les informations concernant le mode de conception de l'enfant soient considérées comme lui appartenant en propre, ne pouvant être délivrées qu'à sa demande.

Ceci respecterait différents principes républicains essentiels :

- mettre l'état au service des citoyens quand leur intérêt l'exige, sans contrainte, ni contrôle, ni mise en place de procédures organisant des hiérarchies et des ségrégations,
- respecter la liberté de fonctionnement des familles, et le temps d'inscription de leur propre histoire,
- penser à organiser l'accompagnement des familles plutôt que leur classification,
- respecter le secret de la vie privée de chacun.

## **IV - La reconnaissance des enfants nés par GPA à l'étranger :**

Pour les enfants nés légalement de GPA, sanctuariser leurs droits d'être connus par la France avec la retranscription de leur acte de naissance, comme les autres enfants nés à l'étranger de parents français.

Ces enfants ne doivent plus être punis en étant privés de droit, au nom d'un acte commis par leurs parents!

L'APGL souhaite l'ouverture d'un débat pour trouver les conditions de la mise en place et de la reconnaissance de la GPA en France, en garantissant le droit et l'intérêt des parents intentionnels, mais aussi ceux des enfants et des femmes directement concernées.

## **V - La situation des parents séparés avant l'entrée en vigueur de la loi :**

Certaines familles conçues diversement (IAD, adoption, GPA, coparentalité) avant la loi se sont séparées. L'absence de droit a créé des situations déséquilibrées, où les familles dépendent du bon vouloir de ceux qui ont la reconnaissance statutaire.



Si les anciens conjoints parviennent à s'entendre, comment faire établir la filiation homoparentale? Les propositions déjà faites supra permettent d'y répondre (filiation hors mariage).

S'ils ne s'entendent plus, le parent social doit avoir des voies de recours afin que les liens avec l'enfant ne soient pas rompus.

Le législateur a entendu l'APGL, et instauré une voie judiciaire permettant de faire valoir le maintien d'un lien, mais excluant – aujourd'hui- de faire établir une filiation.

Il faut élargir et renforcer les possibilités de faire reconnaître et de maintenir les liens entre un enfant et un adulte qui l'a élevé et se trouve séparé de lui. Il faut la filiation hors mariage par voie judiciaire, même contre la volonté du parent légal, si cette filiation est faite dans l'intérêt de l'enfant et que le parent social peut faire reconnaître une situation de fait comme une possession d'état.

### **Conclusion :**

Pour ne pas décevoir une nouvelle fois, l'attente des familles homoparentales -parents comme enfants-, le changement attendu de la loi doit permettre la reconnaissance de toutes les familles et ne laisser aucun enfant, aucune famille, au bord du chemin.

Le droit doit permettre la reconnaissance à égalité de toutes les nouvelles familles. Il doit accompagner l'aspiration à la liberté des citoyens français, dans un esprit fraternel.

Les familles homoparentales existent depuis longtemps déjà (l'APGL elle-même a 27 ans ...) avec leurs spécificités et leur logique propre, mais aussi avec des histoires singulières qui ont donné aux familles existantes des visages variés. Une nouvelle loi sur la famille et la filiation doit inscrire de nouveaux droits, en rapport avec la vie de ceux qui ont tracé avec courage, avec audace, les lignes des nouvelles représentations des familles. Elle doit intégrer les spécificités des familles homoparentales et inclure une véritable réflexion sur les « tiers », elle doit tenir compte des familles existantes qui se sont construites dans des moments où le droit n'avait pas encore évolué mais doivent trouver leur place dans le paysage, encore à construire, des familles françaises.

Certains des pays qui ont adopté depuis longtemps des lois d'égalité en ouvrant mariage, adoption et PMA aux couples de même sexe, se penchent maintenant sur la reconnaissance légale des pluriparentalites : le Canada, les Pays Bas, le Danemark, la Californie tout récemment.

Pourquoi la France devrait-elle attendre, alors qu'elle dispose des moyens légaux, sociaux et politiques pour répondre aux questions restées pendantes avec la loi mariage et adoption .... ?

Pour l' APGL,

Ses coprésidents : Marie-Claude Picardat et Dominique Boren